

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 17 juillet 2023

Date de l'annonce publique : 07/07/2023

Date de la convocation des conseillers : 07/07/2023

Mode de participation

Présences	12	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompi-gnoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	1	Carelli, Sandra (conseillère), procuration donnée au conseiller REDING.
Absences	0	Excusés : Néant. Non excusés : Néant.

Référence CC.2023-07-17 - 7.02

Point de l'ordre du jour 7.02

Objet **Règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine –
Modification 1 : Fixation du maximum de l'amende**

Le conseil communal,

Oui les explications du bourgmestre au sujet de la fixation du maximum de l'amende à 2.500.-€ dans le cadre du règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu sa délibération dans la présente séance portant adoption du règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (cf. point 7.01) ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de prévoir une amende allant jusqu'à 2.500 euros pour certains articles du présent règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que toute modification ou toute transformation quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale constitue une infraction grave eu égard aux conséquences sanitaires qu'elles peuvent comporter ;

Considérant que l'eau potable est une denrée alimentaire de base, dont la qualité doit être garantie à tout moment, afin de ne pas constituer une atteinte à la santé des consommateurs, il est proposé de prévoir à l'article 30 des amendes spéciales de 2.500,00 € en cas de non-respect de certains cas de figure qui ont un impact sur la qualité de l'eau potable ;

Considérant que ce qui précède, une amende plus importante s'impose pour celui qui :

- en violation de l'article 9.10. ou de l'article 9.13. fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par l'article 9.10 ;
- en violation de l'article 11.3., et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur ;
- en violation de l'article 11.4, établit et/ou exploite une connexion physique en aval de deux ou plusieurs compteurs d'eau ;
- en violation de l'article 12.5, enlève le dispositif de scellement apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- en violation de l'article 15.1 ., ouvre, ferme ou manipule les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- en violation de l'article 16.1., ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- en violation de l'article 19.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement et/ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;



- met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20.1 à 20.6 ;
- met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 21 ;
- prend de l'eau au réseau sans passer par un compteur communal.

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'adopter la proposition du collège échevinal pour la fixation du maximum de l'amende à 2.500.- € pour certains articles dans le cadre du règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 30 prend ainsi la teneur suivante :

ART. 30

Sans préjudice des peines prévues par les lois en vigueur, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Est de surcroît puni d'une amende dont le maximum est fixé à 2.500 euros celui qui :

- en violation de l'article 9.10 ou de l'article 9.13 fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par l'article 9.10 ;
- en violation de l'article 11.3, et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur ;
- en violation de l'article 11.4, établit ou exploite une connexion physique en aval de deux ou plusieurs compteurs d'eau ;
- en violation de l'article 12.5, enlève le dispositif de scellement apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;



- en violation de l'article 15.1, ouvre, ferme ou manipule les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- en violation de l'article 16.1, ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- en violation de l'article 19.2, opère une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;
- met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20.1 à 20.6 ;
- met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 21 ;
- capte de l'eau du réseau sans passer par un compteur communal.

En plus de l'amende, la personne fautive sera tenue de subvenir aux frais des dommages et aux frais de réparation des dommages causés par son infraction.



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 107bis (2) 1° de la loi communale modifiée.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 1er août 2023

La 1ère échevine,
Par délégation du bourgmestre du 25 juillet 2023

Le secrétaire ff,